

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017

Délibération
n° 2017.12.651

Tarif 2018 -
Participation pour le
financement de
l'assainissement
collectif

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT,

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Jacques DUBREUIL à François NEBOUT, François ELIE à Joël GUITTON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Isabelle LAGRANGE à Annie MARAIS, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Jean REVEREAULT à Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, André LANDREAU, Philippe LAVAUD, Danièle MERIGLIER,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017**DELIBERATION
N° 2017.12.651**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT**TARIF 2018 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Par délibérations, les ex-collectivités avaient fixé sur leur territoire, le montant des participations au financement de l'assainissement collectif d'assainissement (PFAC) pour l'année 2017.

Actuellement, les PFAC votée par les ex-collectivités, sont les suivantes :

	PFAC Immeubles existants (base un branchement) En €	PFAC Immeubles neufs (base un logement neuf)
ex GrandAngoulême	835.00	2217.00
ex Vallée Echelle	835.00	2217.00
Mouthiers	636.24 + montant travaux branchement	
Roulet	800	1900.00+ montant travaux branchement
Voeuil et Giget	550	
Claix	2286	
Sireuil et Trois Palis (smaepa de Châteauneuf)	0	2800.00
ex Braconne Charente	717.60	1500.00+montant travaux branchement

Les conclusions du groupe de travail assainissement amènent à proposer à compter du 1^{er} janvier 2018, une uniformisation de la participation au financement de l'assainissement collectif sur l'ensemble des communes du territoire.

Nature	Proposition tarifs 2018
PFAC immeubles existants Immeubles existants (base : un branchement)	835,00 €
Lotissements, Urbanisme – PFAC immeubles neufs (base : un logement neuf)	2217,00 €

Pas de TVA applicable sur la PFAC

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2017,

Je vous propose :

D'APPROUVER les tarifs 2018 et dispositions comme suit :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

- 1.1 La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la participation pour le raccordement à l'égout (PRE) au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 1.2 La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires ;
- 1.3 La PFAC est calculée selon les modalités suivantes :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

- Un tarif forfaitaire de **2 217 €** est fixé pour chaque logement ou maison individuelle ou lot constructible.
- Un tarif dégressif est fixé ci-dessous pour les opérations collectives suivantes :

Pour 2 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles	3 990,60 €
Pour 3 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles	5 653,35 €
Pour 4 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles	7 094,40 €
Pour 5 logements ou maisons individuelles ou lots constructibles	7 759,50 €
Du 6 ^{ème} au 15 ^{ème} par logement ou maison Individuelle ou lot constructible	1 108,50 €
Soit un montant de la PFAC de : 7 759,50 € + ((N-5) x 1 108,50 €)	
(N = nombre de logements)	
Au-delà du 15 ^{ème} par logement ou maison Individuelle ou lot constructible	443,40 €
Soit un montant de la PFAC de :	
7 759,50 € + (10 x 1 108,50 €) + ((N-15) x 443,40 €)	
(N = nombre de logements)	
- De considérer qu'un studio ou un appartement de type F.1 représente un demi logement,

- o D'émettre la PFAC relative à des opérations collectives réalisées par tranche (s) constatée (s) par le Maire de chaque commune compétent pour accorder le permis de construire ou d'aménager, en deux ou plusieurs titres de recettes correspondants étant entendu, que la PFAC de l'opération sera calculée sur le nombre total de logements ou de lots constructibles ou de maisons individuelles réalisés portés sur l'autorisation d'occupation du sol, avec application des tarifs dégressifs ci-dessus.

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de **835 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par habitation ou logement nouvellement desservi. Tout travail de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du conseil communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC « assimilés domestiques »)

- 2.1 La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} juillet 2012 ;
- 2.2 La PFAC « assimilés domestiques » est exigible à la date du raccordement de l'immeuble ou de l'établissement ;

Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service d'assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement ;

- 2.3 La PFAC « assimilés domestiques » est calculée selon les modalités ci-dessous :

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées :

D'arrêter, comme base de calcul, un tarif forfaitaire **de 2 217 €** pour un équivalent logement et de fixer les modalités particulières suivantes :

- Hôtel Résidence Universitaire	0,5 logement par chambre
- Hôpitaux – Cliniques Maisons de repos, de retraite	0,5 logement par lit

- <i>Établissement d'Enseignement</i>	<i>Néant</i>
- <i>Bureaux</i>	<i>1 logement par tranche de 100 m2</i>
- <i>Ateliers de :</i> <i>Fabrication – Transformation</i> <i>Réparation</i> <i>Locaux artisanaux</i> <i>Entrepôts</i>	<i>1 logement par tranche de 150 m2 de bureaux</i>
- <i>Salles de restaurant</i> <i>Cantines privées ou publiques</i> <i>Brasseries - Cafétarias</i>	<i>1 logement par tranche de 50 m2</i>
- <i>Laboratoires alimentaires</i> <i>(dont charcuterie et boucherie)</i> - <i>Laveries</i>	<i>1 logement par tranche de 50 m2</i>
- <i>Surface de vente</i> <i>Station service, vente de carburant</i> <i>(toutes surfaces confondues en m2)</i>	<i>[1+S/200] x tarif 1 logement</i>
- <i>Camping</i>	<i>0,5 logement par emplacement</i>
- <i>Aire de lavage</i>	<i>0,5 logement par compartiment de lavage</i>
- <i>Aire destinée vidange camping car ou par borne de vidange pour péniche</i>	<i>1 logement</i>
<i>Groupement de locaux artisanaux ou commerciaux</i>	<i>1 logement par local ou cellule</i>

Pour les immeubles existants avant la mise en service du réseau public d'eaux usées et pour les immeubles desservis mais non dotés d'un regard de branchement :

Un tarif forfaitaire de **835 €** est arrêté pour un regard de branchement individuel par immeuble nouvellement desservi. Tout travail de pose d'un regard de branchement individuel supplémentaire, sera facturé conformément à la délibération du Conseil Communautaire fixant le tarif de la participation aux travaux de raccordement.

Article 3 : Le tarif de la PFAC applicable est celui de l'année d'exigibilité.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 20 décembre 2017	<u>Affiché le :</u> 20 décembre 2017